## [Traduction]

Je dois fonder ma décision, non pas sur des considérations d'ordre émotif, mais bien sur le Règlement, les précédents, la coutume et la tradition. Je ne favoriserais pas l'évolution de notre institution en rendant une décision à vue de nez.

Je ne suis pas prêt à accepter certains des arguments qui m'ont été présentés. J'aimerais en signaler deux, dont celui du député de Cumberland-Colchester-Nord (M. Coates). Ce n'est pas parce qu'il s'agit de l'heure réservée aux initiatives parlementaires et que la période du débat est limitée que nous ne devrions pas accorder la même importance aux rappels au Règlement et aux questions de privilège que lorsqu'il s'agit d'autres débats ou d'autres périodes. C'est pourquoi j'estime que ce rappel au Règlement est important et nous perdrons peut-être plus de temps que nous ne le devrions, mais il me semble qu'une fois que nous avons entamé le débat sur un tel recours au Règlement, il vaut mieux le mener à sa conclusion logique et rendre une décision susceptible d'être utile à la Chambre et à cette institution dans les mois et les années à venir, et qui permettra de gagner beaucoup de temps.

## • (1730)

Pour ce qui est de l'argument du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), qui tente de coincer la présidence en affirmant qu'elle risque de faire face par la suite à toutes sortes de rappels au Règlement provenant de 264 députés, c'est là quelque chose que je dois chasser de mon esprit. Je le répète, je dois fonder ma décision sur le Règlement et sur les précédents. Lorsqu'on a soulevé ce point et que j'ai eu la possibilité de l'étudier, deux choses me sont venues à l'esprit. Tout d'abord, il y avait l'étude des pratiques établies et des précédents. Le député de Red Deer (M. Towers) en a cité un. Je pourrais en citer beaucoup d'autres si les députés ont la patience d'écouter.

Le 7 avril 1967, le bill C-46 a été étudié en deuxième lecture et figurait au onzième rang sur la liste des initiatives parlementaires. Puis, il est réapparu au *Feuilleton* le 10 avril suivant, au numéro 171. On y lisait alors:

La Chambre siège à nouveau en comité plénier pour étudier le bill C-46 tendant à modifier la loi sur les secrétaires parlementaires.

Le député de Carleton à l'époque, M. Bell, avait présenté ce bill. Cela montre qu'en pratique un bill ne conservait pas sa priorité au *Feuilleton*, mais qu'il était relégué à la fin de la liste.

Il y a aussi les bills S-6 et S-7. Ces deux bills portaient les n° 1 et 2 au Feuilleton du jeudi 13 février 1969. Ils ont été débattus après que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques en eut fait rapport. Le 25 mars, après être revenus à l'ordre du jour, ils étaient renvoyés à la fin de la liste où ils portaient les n° 6 et 7. Le bill S-6 était une loi concernant la Huron et Erie Mortgage Company. Bien entendu, il s'agissait de bills émanant du Sénat.

Le 13 mars 1969, le bill C-101, inscrit au nom de M. Lind, a été étudié. On ne mentionne pas la circonscription. Le projet de loi concernait la société London and Midland General Insurance et il était au premier rang sur la liste des bills privés. Par la suite, le bill a été présenté après avoir été étudié par le comité plénier. Il a figuré ensuite au cinquième et dernier rang sur la liste le 22 octobre. On lisait à cette rubrique:

## Ordre des travaux

La Chambre se réunit de nouveau en comité plénier pour étudier le bill C-101...

Le bill a été étudié une fois à cette étape-là et quand il a été inscrit de nouveau au *Feuilleton*, il était à la fin de la liste.

Le député de Red Deer a mentionné le bill C-208. Je n'en parlerai pas trop longtemps. Le 13 février, il était en tête de liste. J'ai la liste du lundi 16 février 1976 et le même bill y est inscrit au huitième rang.

Il y a enfin le bill C-242 qui figurait en tête de la liste des bills publics. Il s'agissait d'un texte de loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas, dont le comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales avait fait rapport avec des propositions d'amendement. Il a été présenté par le député de Toronto-Lakeshore (M. Robinson) avec les propositions d'amendement du comité. Il a été débattu le vendredi 4 juin 1976. Le lundi 7 juin, il était inscrit en ces termes au numéro 42 du Feuilleton:

Suite du débat sur la motion de M. Robinson, appuyée par M. Francis, tendant à la 3<sup>e</sup> lecture du bill C-242...

Il y a également le bill C-29, et même peut-être d'autres. J'ai ainsi passé en revue les précédents qui me prouvent ainsi qu'à la présidence que les usages et traditions de la Chambre sont bien établis. Je continuais à me demander toutefois si cet usage s'était imposé sans être contesté et était conforme au règlement. J'ai alors jugé bon d'approfondir la question et d'examiner d'un peu plus près le Règlement de la Chambre. Ce qui m'a amené à un nouvel article du Règlement qui fut accepté par la Chambre le mardi 14 juin 1955 et qui se lit ainsi:

Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre du jour inscrit au nom d'un simple député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre du jour doit être porté au Feuilleton de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres du jour.

Ce texte est plus ou moins le même que celui de l'article actuel. Le nouvel article s'accompagnait d'une observation intéressante qui se lit ainsi:

La pratique actuelle, en ce qui concerne les affaires inscrites au nom des députés, est illogique. Ainsi, en exécution de l'article 15(4), les bills sont portés sur le Feuilleton, au bas de la liste s'ils ont été pris en considération un mardi ou un vendredi, mais, en vertu de l'article 110(2), un bill peut y être pris en considération par un comité plénier et garder le premier rang sur le Feuilleton de la séance suivante.

En conséquence, pour assurer l'établissement d'un principe uniforme, le présent paragraphe propose qu'après étude en une séance quelconque, les bills, motions ou ordres du jour inscrits au nom des députés soient portés, sur le Feuilleton, au bas de la liste des bills ou ordres du jour, sous la rubrique qui leur est assignée.

Cet article du Règlement vise, si je ne m'abuse, à permettre qu'un projet de loi dont un comité a fait rapport bénéficie d'une certaine priorité à cette étape, mais que celle-ci se borne à la possibilité qu'il soit débattu et étudié par la Chambre et qu'il soit remis ensuite sur le même pied que n'importe quel autre bill d'initiative parlementaire ou n'importe quel ordre.

J'ai donc décidé d'étudier le Règlement actuel de plus près. Il y a trois articles qui nous intéressent en l'occurrence. Voici ce que dit l'article 18(1) du Règlement:

Toutes les affaires portées à l'ordre du jour, excepté les ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au Feuilleton.

Il n'y a aucun doute possible; l'article 18(1) du Règlement concerne les mesures d'initiative parlementaire.